Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 035-213501174-20260723-2026072302-DE

COMMUNE DE GAËL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation **Le 17.07.2026**

L'an deux mil vingt-six
le **vingt-trois juillet** à **dix-neuf heures trente**
Le **Conseil Municipal,** légalement convoqué**,**
S'est réuni, à la mairie de GAËL,
en séance **ordinaire** publique
Sous la présidence de **Denis LEVREL, Maire.**

Date d'affichage :
Le 17.07.2026

Etaient présents : Mme NOGUES Christelle, M. LOHAT Alain, Adjoints. Mme LE GOUËVEC Sylvie, M. CHEVRIER-MAHAUDEAU Sébastien, Mme LE ROY Laetitia, conseillers délégués. M. BLOT Olivier, Mme HENRY Aurélie, M. AVRIL David, Mme LEBAS Betty, M. BOUAISSIER Christophe, Mme SALMON Evelyne, Mme TAQUET Virginie, M. FREROU Lilian, M. HUET Valentin, Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers :
En exercice : 19

Etaient excusés : M. LUBIN André, Mme LUCAS Maëva (pouvoir à Mme NOGUES Christelle), Mme RISSEL Alexia, M. JERÔME Charly.

Présents : 15
Votants : 16

Madame LEROY Laeticia a été élue secrétaire.

Objet : 2026072302-Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,
Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,
Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes aux comptes 6232 et 6234,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable (Trésorerie) de Montfort-sur-Meu réclamant une délibération concernant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » et « 6234 — Frais de réception », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.
Considérant la liste ci-dessous des dépenses qui pourront être faites mais sans en indiquer les montants au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- en général, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que, par exemple, les décorations culturelles/touristiques, les décorations et sapins de noël, les cadeaux et jouets, divers prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations, feux d'artifice, locations chapiteaux et matériels festifs, pose et dépose décorations festives, les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs en retraite, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 035-213501174-20260723-2026072302-DE

- les frais de restauration des élus ou employés municipaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

Considérant que les frais de réceptions, organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies, notamment à l'occasion de rencontres ou réunion professionnelles pour des frais de restauration par exemple relèvent d'une imputation au compte 6234 « Réceptions », dans la limite des crédits inscrits au budget.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Décide d'affecter les dépenses telles que décrites ci-dessus aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 - Frais de réception », dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Autorise M. Le Maire ou l'adjoint délégué, à signer toutes pièces afférentes à cette décision ;
- Précise que les dépenses décrites sont imputées au budget primitif 2026.

Fait et délivré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,